

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 006-2019/ARMP/CRD DU 15 JANVIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
AFRIQUE TRAVAUX EN CONTESTATION DE LA PROCEDURE  
D'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 007/2018/NSCT/DG/PRMP DU  
18 DECEMBRE 2018 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE  
DU TOGO RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE  
REHABILITATION ET DE CONSTRUCTION DE BUREAUX,  
LOGEMENTS ET MAGASINS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 04 janvier 2019 introduite par l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0011 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 04 janvier 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0011, Monsieur Anaté Télou LIDAOU, Directeur de l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX sise à Lomé, 02 BP : 20404 Lomé-Togo, Tel : 22 54 96 20/ 90 12 29 55, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la procédure d'appel d'offres restreint n° 007/2018/NSCT/DG/PRMP du 18 décembre 2018 de la Nouvelle société cotonnière du Togo relative aux travaux d'aménagement, de réhabilitation et de construction de bureaux, logements et magasins.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 122 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que la décision de la personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Considérant qu'il résulte des faits que l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX a été invitée en 2017 à soumettre une offre pour le lot n° 2 de la procédure de demande de cotation n° 003/2017/NSCT/DG/PRMP initiée par la Nouvelle société cotonnière du Togo pour l'aménagement du bâtiment abritant les archives à la Direction Générale de la NSCT ; qu'à l'issue de l'évaluation des

 2

offres, la Personne responsable des marchés publics a informé les soumissionnaires de l'annulation du lot n° 2 sus-indiqué pour insuffisance de crédit ainsi que de son report sur l'exercice budgétaire 2018 ;

Considérant que suite à cette annulation, l'autorité contractante a initié en 2018 la procédure d'appel d'offres restreint n° 007/2018/NSCT/DG/PRMP publiée le 18 décembre 2018, à laquelle l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX n'est pas invitée à participer ;

Considérant que cette nouvelle procédure d'appel d'offres restreint relative aux travaux d'aménagement, de réhabilitation et de construction de bureaux, de logements et magasins est composé de cinq (5) lots dont le lot n° 2 porte sur l'aménagement des bureaux de la BR et du local des archives de la direction du soutien à la production à Atakpamé ;

Que s'estimant injustement évincée de la procédure sus-indiquée pour n'avoir pas été invitée à y soumettre une offre, l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX a, par requête datée du 04 janvier 2019, introduit un recours auprès du Comité de règlement des différends (CRD) aux fins d'être rétabli dans ses droits ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que la procédure contestée a été initiée et planifiée dans le cadre de la mesure prise par le Gouvernement togolais de réserver 20 % des marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs ;

Que suivant les conditions définies pour la mise en œuvre de cette mesure, la participation par un candidat aux marchés publics réservés à ce groupe cible est subordonnée, entre autres, à son inscription préalable dans la base de données des jeunes et femmes entrepreneurs sur le portail web de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) ;

Considérant cependant que les vérifications opérées sur ledit portail ont permis de constater que l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX ne s'y est pas inscrite à titre de jeune ou femme entrepreneur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que dès lors que l'appel d'offres restreint sus-indiqué est initié au profit des jeunes et femmes entrepreneurs, l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX qui ne figure pas sur la liste de ce groupe cible ne saurait être éligible pour participer audit appel d'offres ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'autorité contractante ne l'a pas invitée à prendre part à cet appel d'offres ; qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX irrecevable en son recours ;



- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise AFRIQUE-TRAVAUX, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**